



LE DIRECTEUR GENERAL

DECISION N° **0021-23** /2023 FIXANT LE PRIX MINIMUM GARANTI D'ACHAT BORD CHAMP DE CAFE AU TITRE DE LA CAMPAGNE PRINCIPALE 2023-2024

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao, modifiée par l'ordonnance n°2018-756 du 26 septembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;
- Vu** Le décret n°2017-520 du 02 août 2017 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao.

DECIDE :

Article 1 : Le prix minimum garanti d'achat bord champ de café, au titre de la campagne principale 2023-2024 est fixé à **neuf cent (900) Francs CFA/KG.**

Article 2 : Le non-respect du prix minimum garanti expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le Directeur Général du Conseil du Café-Cacao, ainsi que les Directeurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera publiée partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le **04 OCT. 2023**


KONE Brahima Yves

Ampliations :

- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- Nouvelle-UCOPEXCI
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I